



4.7 Annexes

Projet Urbain Partenarial

Vu pour être annexé à la délibération n° 20200227D05A approuvant le PLUi de la Communauté de communes de Maremne-Adour-Côte-Sud en date du 27/02/2020

Le président
Pierre Froustey



**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTÉNAIRIAL**

ENTRE

La SA PROGEFIM

Représentée par Monsieur Jean-Marie BARES

En qualité d'aménageur

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230)

Représentée par Monsieur Éric KERROUCHE, en qualité de président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 28/06/16

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 332-11-3 et suivants et R. 332-25-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Hinx en date du approuvant la signature de la convention de projet urbain partenarial entre SA PROGEFIM et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28/06/16 approuvant le projet de convention de projet urbain partenarial entre la SA PROGEFIM et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud ;

Préambule

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune, maître d'ouvrage, est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée Lotissement « La Tourelle », occupant une superficie de 30 704 m², portant sur les parcelles cadastrées n°877-884-887-889-890-892-928-939-1071-1374 et 1375-DP de la section H, située au Bourg de Saint Martin de Hinx.

Cette opération est réalisée par la SA PROGEFIM et est desservie par une voie communale sur sa partie nord-est et par la voie du lotissement « Les Jardins de Saint Martin » sur sa partie sud. Cette dernière est en cours d'intégration dans la voirie communale.

Il s'avère que le projet nécessite des travaux d'aménagement de la voie desservant la propriété qui, aujourd'hui, n'est pas revêtue.

La SA PROGEFIM en application des dispositions des articles précités, accepte de financer dans les conditions détaillées dans la présente convention, la part des équipements publics rendue nécessaire par son opération.

JMS

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Les équipements réalisés par la Commune

La commune de Saint Martin de Hinx s'engage à réaliser les équipements publics suivants rendus nécessaires par l'opération, qui relèvent de sa compétence :

Equipements existants ou en cours de réalisation non entièrement financés :

Néant.

Equipements à réaliser (selon estimatif annexé) :

- Terrassement, empiérement et goudronnage de l'assiette de la voie communale dite de « Rue des Peupliers »,
- Etude et maîtrise d'œuvre.

Le coût global des travaux y compris maîtrise d'œuvre, frais d'études annexes et acquisitions foncières est évalué à 24 554,64 € (HT) soit 29 465,56 € (TTC) subventions déduites (vingt-neuf mille quatre cent soixante-cinq et cinquante-six centimes). Le coût global de l'opération sera ajusté après établissement du coût définitif des études et frais annexes, ainsi que du décompte final des travaux par la commune, maître d'ouvrage.

Ce programme d'équipements publics bénéficiera exclusivement à un tènement foncier constructible qui se situe de part et d'autre de la voie à aménager.

La part de ce programme d'équipements publics pouvant être mise à la charge des futurs habitants et usagers du secteur correspond donc à la totalité des travaux.

Article 2 – Délai de réalisation

La commune de Saint Martin de Hinx s'engage à terminer le programme d'équipements publics avant le 25 avril 2018.

Le programme sera considéré comme achevé dès lors que l'ensemble des ouvrages prévus seront construits et fonctionnels, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une réception par la commune.

Article 3 – Participation de la société

La SA PROGEFIM s'engage à verser à la Communauté de communes MACS le coût des équipements publics nécessaires à la satisfaction des besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de son opération. Ce périmètre est fixé par la présente convention.

Ce coût représente 24 554,64 € (HT) soit 29 465,56 € (TTC) subventions déduites (vingt-neuf mille quatre cent soixante-cinq et cinquante-six centimes).

En conséquence le montant de la participation à verser par SA PROGEFIM à la Communauté de communes MACS s'élève à 29 465,56 € (TTC) subventions déduites (vingt-neuf mille quatre cent soixante-cinq et cinquante-six centimes).

Ce montant est provisoire et sera ajusté, sur présentation des justificatifs correspondants, après établissement du coût définitif des études et frais annexes, ainsi que du décompte final des travaux par la commune, maître d'ouvrage.

Le coût réel d'opération et donc le montant de la participation de projet urbain partenarial qui en découle, sera indexé selon l'indice INSEE de la Construction pour tout règlement qui interviendrait plus d'un an après la réception des travaux de réalisation des équipements publics (l'indice de départ sera celui connu à la date signature des marchés de travaux, l'indice d'application sera celui connu à la date d'exigibilité du règlement de la participation).

La signature de la présente convention ne garantit en aucun cas la SA PROGEFIM de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à son opération.

J 15

Identifiant unique*: 040-	Envoyé en préfecture le 04/03/2020	 
Envoyé en préfecture, le 08/07/2016 - 14 28	Reçu en préfecture le 04/03/2020	
Reçu en préfecture, le 0	ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU	

Article 4 - Périmètre

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention (Lotissement « La Tourelle »).

Article 5 – Paiement de la participation

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SA PROGEFIM s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

La SA PROGEFIM procédera au paiement de la participation dans les conditions suivantes :
En deux versements :

- Le premier versement de 50 % du montant de la participation au plus tard 90 jours après l'obtention du Permis d'Aménager purgé du recours des tiers et du délai de retrait administratif ;
- Le second versement de 50 % du montant de la participation au plus tard 60 jours après la livraison de la voie aménagée, et la non contestation de la DAACT ;

Cette participation sera versée à la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, qui s'engage à reverser la totalité en suivant à la commune de Saint Martin de Hinx, maître d'ouvrage de la réalisation des équipements publics.

Article 6 – Exonération de la taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4 et annexé à la présente convention est de deux ans à compter de l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où celui-ci est effectué au siège de la communauté de communes et à la mairie de la commune de Saint Martin de Hinx.

Article 7 – Caractère exécutoire de la convention

La présente convention est exécutoire après transmission au contrôle de légalité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la communauté de communes MACS et à la mairie de la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

Article 8 – Disposition en cas de non-réalisation des équipements publics

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SA PROGEFIM, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Cette disposition ne s'applique pas si la SA PROGEFIM n'a pas versé la totalité de la participation prévue à l'article 3, dans les délais prévus à l'article 5.

La SA PROGEFIM pourra éventuellement demander la décharge de sa participation si son projet est abandonné pour diverses raisons (absence de financement, absence d'autorisation d'urbanisme, etc.).

Article 9 - Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le

JB

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Identifiant unique*: 040-244000865-20160628-20160628D05N-DE

Envoyé en préfecture le 08/07/2016 - 14:28

Reçu en préfecture le 08/07/2016 - 14:42

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



En quatre exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes MACS,
Le président,

Eric Kermouche



Pour la SA PROGEFIM,
Le gérant,

Jean-Marie BARES


PROGEFIM
SA au capital de 76.500 Euros
Espace Mérignac Phare
27 Rue A. Volta - BP 288
33697 MERIGNAC CEDEX
Tél. 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17
SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Identifiant unique* 040-244000865-20160628-20160628D05N-DE

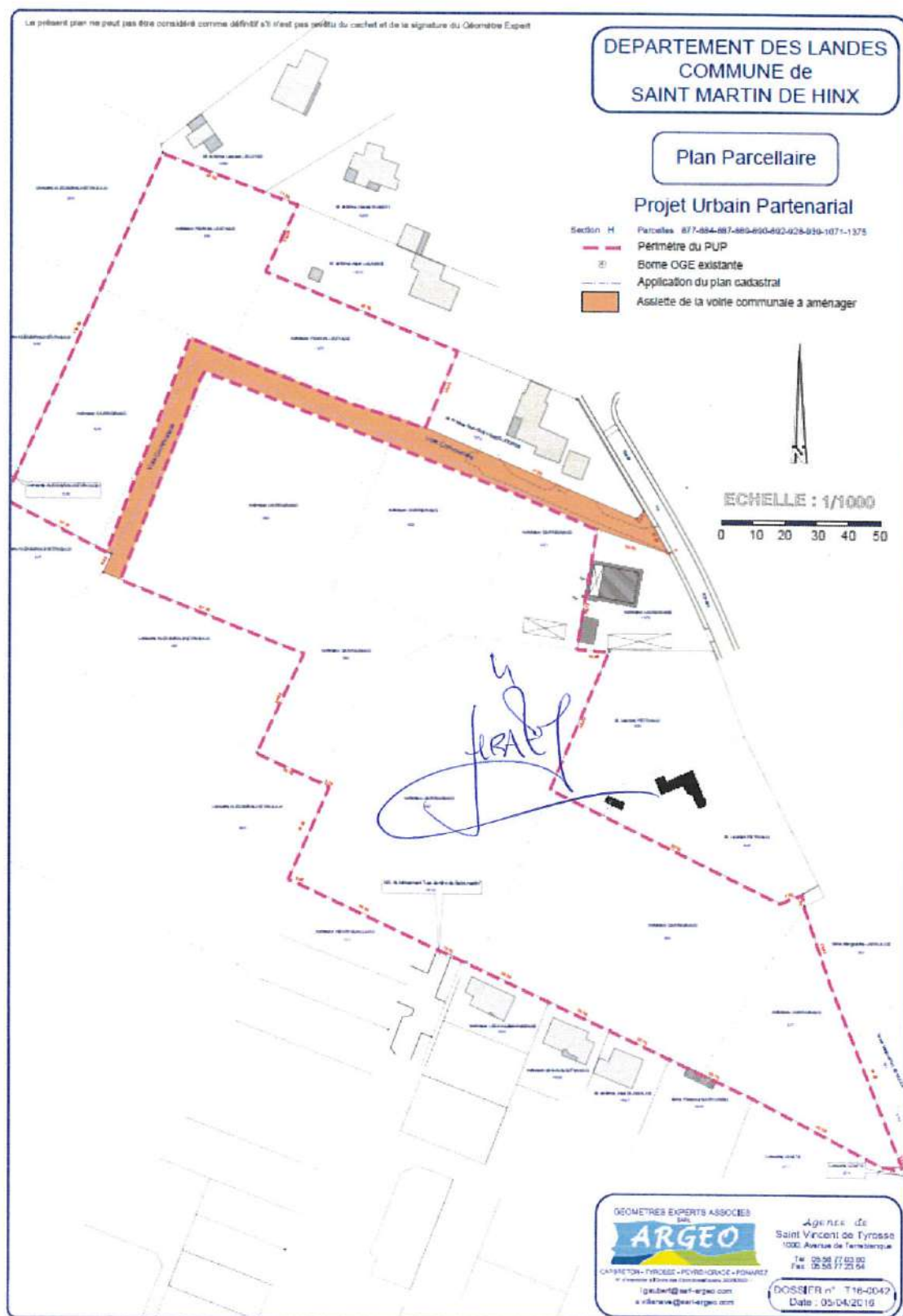
Envoyé en préfecture le 08/07/2016 - 14:28

Reçu en préfecture le 08/07/2016 - 14:42

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

ANNEXES

- Annexe 1 : Périmètre du Projet Urbain Partenarial ;



Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Identifiant unique* 040-2

Reçu en préfecture le 04/03/2020 005N-DE

Envoyé en préfecture le 08/07/2016 - 14 28

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Reçu en préfecture le 0

- Annexe 2 : Descriptif des travaux et des modalités de mise en œuvre

DESIGNATION

U Réfaction QUANTITE P.U. H.T. TOTAL

POSTE VOIRIE / TERRASSEMENTS

Terrassement sur 0m40

m² 100% 1194 4,00 € 4 774,00 €

Fourniture et mise en place de GNT 0/60 compris géotextile

m² 100% 1194 8,50 € 10 144,75 €

Mise en œuvre d'un enrobé noir finition 6/10 en 5 cm d'épaisseur compris imprégnation

m² 100% 1085 12,00 € 13 020,00 €

SOUS TOTAL

23 164,75 €

POSTE ETUDE ET MAITRISE D'ŒUVRE

Etude et Maîtrise d'œuvre 6%

FT 100% 23 164,75 € 6% 1 389,89 €

SOUS TOTAL

1 389,89 €

MONTANT TOTAL HT 24 554,64 €

TVA 20,00% 4 910,93 €

MONTANT TOTAL TTC 29 465,56 €

JLB



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

ENTRE

La SARL 2 Maisons,
Domiciliée 54 avenue Maurice Boyau, 40150 Hossegor
Représentée par Monsieur Luc REGNARD, en qualité de gérant

ET

La Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230)
Représentée par Monsieur Éric KERROUCHE, en qualité de président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 28/06/16

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 332-11-3 et suivants et R. 332-25-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soustons en date du 18/07/2016 approuvant la signature de la convention de projet urbain partenarial entre la SARL 2 MAISONS et la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28/06/16 approuvant le projet de convention de projet urbain partenarial entre la SARL 2 MAISONS et la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

Préambule

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Soustons, maître d'ouvrage, est rendue nécessaire par l'opération de lotissement, sise 1225 route de Mora, portant sur les parcelles cadastrées BL 188 et 191 d'une contenance globale de 10 090 m².

Cette opération consiste en l'aménagement de sept lots destinés à l'habitation : quatre lots nus et trois lots comprenant chacun une construction (une serre, une piscine couverte et la maison édifiée à la fin des années soixante-dix). Elle est conduite sous forme d'une déclaration préalable, aucun équipement n'étant commun à deux lots nus.

Ce projet nécessite une extension du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

41

Identifiant unique*: 040	Envoyé en préfecture le 04/03/2020	
Envoyé en préfecture, le 08/07/2016 - 14:37	Reçu en préfecture le 04/03/2020 3D05O-DE	
Reçu en préfecture, le	ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU	

Article 1 – Les équipements réalisés par la Commune

La commune de Soustons s'engage à réaliser les travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité, sur un linéaire de 200 mètres, rendus nécessaires par le projet de lotissement sis 1225 route de Mora.

Le descriptif du projet est présenté en annexe 2.

Le montant prévisionnel de la participation financière de la commune de Soustons à ces travaux est estimé à 15 033,71 €, arrondi à 15 000 €.

Article 2 – Délai de réalisation

La commune de Soustons s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 et relevant de sa compétence au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 3 – Participation de la société SARL 2 Maisons

La SARL 2 Maisons s'engage à verser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 85 % du coût prévisionnel de cet équipement, soit 12 750 €

Cette somme est forfaitaire et non actualisable compte tenu des délais courts de réalisation.

Article 4 – Périmètre

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe 1 à la présente convention.

Il comprend l'ensemble de l'unité foncière composant l'assiette de l'opération (parcelles cadastrées BL 188 et 191) et les voies publiques empruntées par le réseau public de distribution d'électricité rendu nécessaire pour sa viabilisation.

Article 5 – Paiement de la participation

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SARL 2 Maisons s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- un versement unique de 12 750 € à la réception des travaux
- cette participation sera versée à la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, qui s'engage à la reverser en totalité en suivant à la commune de Soustons, maître d'ouvrage de la réalisation des équipements publics.

Handwritten signature

Identifiant unique*: 040	Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Envoyé en préfecture, le 08/07/2016 - 14:37	Reçu en préfecture le 04/03/2020 8D050-DE
Reçu en préfecture, le	ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Article 6 – Exonération de la taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4 et annexé à la présente convention est de deux ans à compter de l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où celui-ci est effectué au siège de la communauté de communes et à la mairie de la commune de Soustons.

Article 7 – Caractère exécutoire de la convention

La présente convention est exécutoire après transmission au contrôle de légalité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté de communes MACS et à la mairie de la commune de Soustons.

Article 8 – Disposition en cas de non-réalisation des équipements publics

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SARL 2 Maisons, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9 – Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le

16/7/2016 -

En quatre exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes MACS,
Le président,

Éric Kerrouche



Pour la SARL 2 Maisons,
Le gérant,

Luc Régnard

Luc Régnard

2/1

Identifiant unique*: 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU
Envoyé en préfecture, le 08/07/2016 - 14:37
Reçu en préfecture, le 08/07/2016 - 14:37

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



* Transmission électronique via le Faisceau de Télétransmission Comédélec - L'Authenticité est garantie par la signature électronique.

ANNEXES

- Annexe 1 : Périmètre du Projet Urbain Partenarial ;



Electricité Réseau Distribution France

39, Avenue du 8 mai 1945 - BP 104 - 64101 BAYONNE Cedex
TEL 0969 321 899 EMAIL erdf-arembat@erdfdistribution.fr

Référence : 0026012431 Communes : Soustons

Exposé de la demande : M RECHARD
La commune a fait appel à l'article L332-15 (Bien propre) pour les lots 1-2-3 et 4
PR=45kVA
Mise à jour le 13/04/2016
La commune revient sur sa décision au sujet de l'article L332-15. Réalisation d'un devis pour l'extension public à la commune
Les branchements seront facturés à M Rebrand

Version	Date
Version 1	Date: 25/01/2016
Version 2	Date: 13/04/2016
Version	Date
Version	Date

Responsable recordement : BERTHELOT Jonathan
TEL : 05 59 01 52 54
MAIL : jonathan.berthelot@erdf.fr

ERDF est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. ERDF réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la commercialisation et de la gestion du contrat d'électricité. Pour connaître les différents fournisseurs, appelez le 0800 112 112 ou consultez-les sur internet à : www.energie-info.fr

Ce plan ne donne pas le périmètre du raccordement électrique. Les procédures DT, DCT, ECR peuvent être consultées sur www.projets.fr



42

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Identifiant unique* 040

Envoyé en préfecture le 08/07/2016 - 14:37

Reçu en préfecture le

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



DEPARTEMENT des LANDES

COMMUNE de SOUSTONS

Projet de Division

Déclaration préalable

LOT N°1

Section BL n° 188p - 191p - 11 a. 04

LOT N°2

Section BL n° 191p - 11 a. 05

LOT N°3

Section BL n° 191p - 11 a. 27

LOT N°4

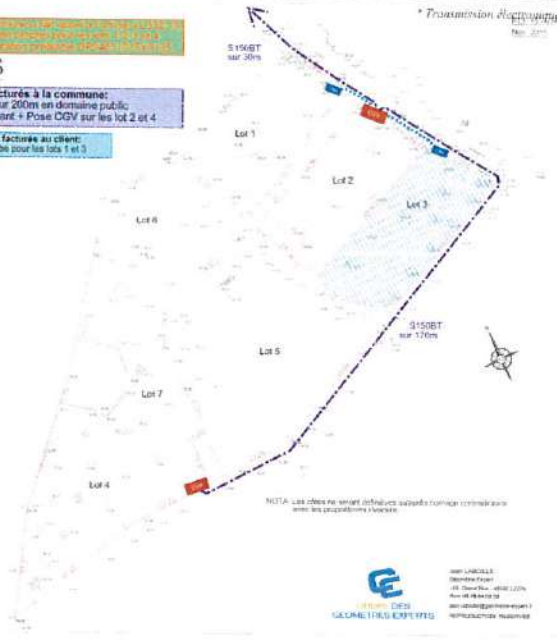
Section BL n° 191p - 15 a. 90

Echelle de 1/625

NOTA : Le plan ci-joint n'est pas rattaché au N°P

Travaux facturés à la commune:
Pose S150BT sur 200m en domaine public
depuis le réseau existant + Pose CGV sur les lot 2 et 4

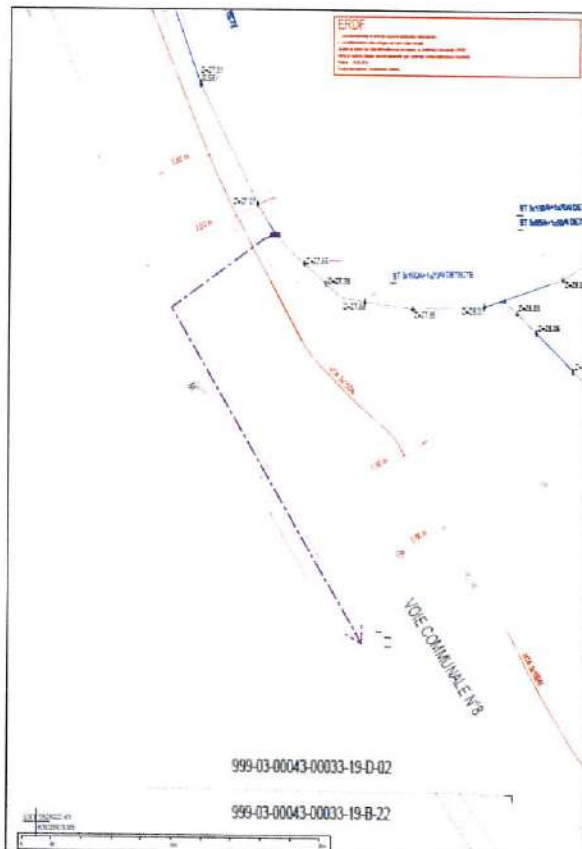
Travaux facturés au client:
Pose 2 Cibi pour les lots 1 et 3



NOTA : Les notes ne sont définitives qu'après homologation
avec les propriétaires concernés

E
ESPECE
GEOMETRIE EXPERTS

MR LAMOLLE
Geometre Expert
10, rue de la Poste - 40000 LON
Tél : 05 63 48 12 12
www.espece-geometrie.com
REPRESENTATION NUMERIQUE



ERDF
Les notes ne sont définitives qu'après homologation
avec les propriétaires concernés

999-03-00043-00033-19-D-02

999-03-00043-00033-19-B-22

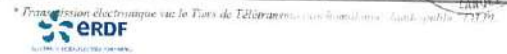


23

Reçu en préfecture le 04/03/2020 38D050-DE

08/07/2016 - 14:37

Reçu en préfecture, le ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



9. ACCORD

Faite accord au titulaire par la récépissé, par l'EDDP, d'un exemplaire original du présent document, DPE et signé, sans modification ni réécriture, attestée par l'ordonneur de service correspondant aux fonctions ci-dessus.

Total MT	12,628.00 #
Mineral TVA	2,556.00 #
Total TTC :	15,033.76 #

L'ordre de service est à envoyer à l'adresse suivante:

GRDF - 1000 Pyramides-LANDES - Groupe GOC
4 Rue Tristan Corbère
CS 27622
34076 PAU Cedex

Consigne : Ce document peut être complété manuellement, ou complété par la perception de l'antenne d'urgence. Merci de voir.

Nom de signataire :

À : (à)

Signature ou cachet, précité de la mention manuscrite de « BON POUR ACCUSE » :

Signature ou cachet, précédé de la mention manuscrite : « Bon pour accorder »

Signature ou cachet, précédé de la mention manuscrite « Bon pour accord » :

Ces documents sont accessibles à l'adresse internet www.eurjust.fr/indoc.htm. Les documents qui vous seront communiqués sur demande tiennent de votre sort, à vos frais. Les termes convenus par une motivation ou de leur deuxième occurrence dans un document sont définies dans le glossaire de la documentation technique de référence.

Les coordonnées de votre instructeur ERDF sur cette affaire sont indiquées sur le courrier accompagnant ce document.

[illegible]

Autre installation existante dans la zone géographique de recensement :

Autre installation existante dans la zone géographique de recensement :

[illegible][illegible]

* Le montant facturé doit comporter cette réfaction prise en charge par ENDF, qui correspond à la part du coût des faibles de fonctionnement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE), dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 août 2007 modifié. Cette réfaction pour les extensions est actuellement égale à 40 %.

En cas de changement de taux de l'I.V.A., le montant TTC de la facture est ajusté afin d'être conforme aux variations d'application du nouveau taux.

[illegible]

1992-1994-95, 2000-01, 2002-03

25



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 43
absents représentés : 10
absent : 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le dix sept du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 9 décembre 2015, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Eric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Eric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Jean-Luc DELPUECH, Patrick BENOIST, Marie APHATIE, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Benoît DARETS, Stéphane DARMAILLAC, Anne-Marie DAUGA, Sylvie de ARTECHE, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Valérie HERMENIER, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Corine LAFITTE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Patricia MARS-JOLIBERT, Mireille MULTEAU, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Hélène BIASUTTI a donné pouvoir à Mme Chantal JOURAVLEFF, M. Pierre ÇABALOUÉ a donné pouvoir à Mme Sylvie de ARTECHE, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à Mme Valérie HERMENIER, Mme Nathalie CASTETS a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Jean-Yves MONTUS a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absente : Mme Nathalie DECOUX.

Secrétaire de séance : Madame Mireille MULTEAU.

**OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR -
CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc DELPUECH

Dans le cadre de l'opération d'aménagement dénommée construction de 16 logements sise 395, avenue de Tours, parcelles cadastrées BD n°61, 185 et 188 et BI n°99 et 105, sur la commune de Soorts-Hossegor, la réalisation d'équipements publics est rendue nécessaire par ladite opération.

La commune de Soorts-Hossegor, s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Extension du réseau électrique ERDF d'une longueur de 860 m selon les travaux prévus sur la grille pages 2/2 de l'avis ERDF en date du 21/08/2015 joint au projet de convention ci-annexé,
- Le coût prévisionnel de chaque équipement et travaux à réaliser selon la grille page 2/2 de l'avis ERDF en date du 21/08/2015 joint au projet de convention ci-annexé,

Le coût total prévisionnel s'élève à 55 679,46 €.

La commune de Soorts-Hossegor s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements décrits ci-dessus au plus tard le 31 octobre 2016.

La SARL BTPSF, sise rue du Docteur Guinier, 65600 Séméac, s'engage à rembourser à la commune de Soorts-Hossegor, la somme totale de 55 679,46 €, selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré par 48 voix pour et 5 abstentions de Mesdames et Messieurs Alain Caunègre, Frédérique Charpenel, Michel Destenave, Isabelle Mainpin, Jean-Yves Montus,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L332-11-3, L332-11-4 et L332-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 ;

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de Projet Urbain Partenarial annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de Projet Urbain Partenarial annexée, ainsi que toute pièce ou tout document se rapportant à l'exécution de la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à transmettre la convention de Projet Urbain Partenarial à Monsieur le Maire de la commune de Soorts-Hossegor et à la SARL BTPSF,
- de prendre acte, en application des dispositions de l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme de l'affichage de la mention de la signature de la convention, ainsi que de la consultation du document au siège de la communauté de communes et en mairie pendant un mois durant les jours et heures d'ouverture habituels au public,
- de prendre acte de la publication de la même mention au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 21 décembre 2015*



Le président

Eric Kerrouche

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Préambule :

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme et de l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la présente convention est conclue entre :

La SARL BTPSF, dont le siège social est situé rue du Docteur Guinier à Séméac (65600)
Représentée par Monsieur Antoine NUNES, en qualité de gérant,

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230)
Représentée par Monsieur Éric KERROUCHE, en qualité de président

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Soorts-Hossegor est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement, dénommée construction de 16 logements, sise 395, avenue de Tours à Soorts-Hossegor, parcelles cadastrées BD n°61, 185 et 188 et BI n°99 et 105.

Article 1 :

La commune de Soorts-Hossegor s'engage à réaliser l'ensemble des équipements, dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Extension du réseau électrique ERDF d'une longueur de 860 m selon les travaux prévus sur la grille pages 2/2 de l'avis ERDF en date du 21 août 2015 ci-annexé ;
- Le coût prévisionnel de chaque équipement et travaux à réaliser selon la grille page 2/2 de l'avis ERDF en date du 21 août 2015 ci-annexé ;
- Le coût total prévisionnel s'élève à 55 679,46 €

Pour mémoire, les équipements existants déjà financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis au titre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 2 :

La Commune de Soorts-Hossegor s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 octobre 2016.

Article 3 :

La SARL BTPSF s'engage à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.
Cette fraction est fixée à 100% du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation à la charge de la SARL BTPSF s'élève à : 55 679,46 €.

Article 4 :

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe de l'avis ERDF.

Article 5 :

En exécution d'un titre de recettes émis, comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SARL BTPSF s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge en un versement, dans le délai de 7 mois suivants la signature de la présente convention.

Article 6 :

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la communauté de communes et en mairie.

Article 7 :

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la communauté de communes compétente, sous condition d'obtention du permis de la présente opération.

Article 8 :

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SARL BTPSF, sans préjudice des éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9 :

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En 4 exemplaires

Pour la Communauté de communes MACS,
Le président,

Éric Kerrouche

Pour la SARL BTPSF,
Le gérant,

Antoine Nunes



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

Autorisations Urbanisme-Pyrénées-Landes

Communauté de commune Maremne
Adour Côte-Sud
Allée des camélias
BP BP44
40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Téléphone :
Télécopie :
Courriel : erdf-cuau-aqs@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BERTHELOT Jonathan
Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BAYONNE, le 21/08/2015

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC04030415D0053 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 395, AVENUE DE TOURS
40150 SOORTS-HOSSEGOR
Référence cadastrale : Section BD , Parcelle n° 185 - 188 - 61
Section BI , Parcelle n° 105 - 99
Nom du demandeur : NUNES ANTOINE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 115 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la commune à ERDF, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur. Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par ERDF pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ERDF.

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'ERDF afin de définir l'emplacement du poste de transformation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jonathan BERTHELOT
Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Autorisations Urbanisme-Pyrénées-Landes
35 av du 8 mai 1945 BP 104 Codex
64101 BAYONNE

www.erdfdistribution.fr
ERDF - CA à responsabilité limitée à capital de 100 millions
au capital de 770 037 000 euros -
R.C.S. de Bayonne 444 808 412
ERDF est cotée Euronext 14 061 pour l'exercice 2014

ERDF-Dirac DOC-AU2.2 V.3.1 Page 1/2

AN



COMMUNE DE BENESSE MAREMNE AMENAGEMENT DE LA ZONE DE HONTAREDE Projet de Convention de Projet Urbain Partenarial

PREAMBULE

La présente convention annule et remplace la convention validée par délibération en date du 27 septembre 2011.

Il a été préféré, pour la clarté de la présentation, en raison du nombre important de modifications d'établir une nouvelle convention identique dans sa présentation à celle validée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2011 plutôt qu'un simple avenant.

EXTRAITS DU CODE DE L' URBANISME

Article L332-11-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 43

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

Article L332-11-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 43

Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28

Dans les communes où la taxe ^{d'aménagement} ~~locale d'équipement~~ a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L. 332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.








ARTICLE 1 : CONTRACTANTS

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Commune de BENESSE MAREMNE

Mairie

19 Route de Bayonne

40230 BENESSE MAREMNE

Tél : 05.58.72.51.38

représentée par Monsieur Jean François DUSSIN, maire de la commune
qui a été habilité par le conseil municipal à signer la présente convention par délibérations en date du 27 septembre 2011 et 14 mai 2013.

et

1/ La société ATLANTIMMO (Projet N° 1)

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 100000€

Immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés sous le Numéro Dax B438 942 138

N° SIRET : 43894213800027

Siège social : Quai Mille Sabords – 40130 CAPBRETON

La société est représentée par M. Jean Marie CABRIDENS en qualité de gérant ayant tout pouvoir à cet effet.

2/ La société SERGIM (Projet N° 2)

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 20000€

Immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés sous le Numéro Bayonne B 410 125 488

N° SIRET : 41012548800016

Siège social : 115 Avenue de la Milady – 64200 BIARRITZ

La société est représentée par M. Paul FLEURET en qualité de gérant ayant tout pouvoir à cet effet.

3/ La société KHOR IMMOBILIER (Projets Nos. 3 et 4)

Société en nom collectif

Au capital social de 152449€

Immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés sous le Numéro Versailles B 397 863 275

N° SIRET : 39786327500012

Siège social : 3 Rue Alfred Vigny – 78112 FOUQUEUX

La société est représentée par M. Olivier BOUCHAUD en qualité de Directeur Régional ayant tout pouvoir à cet effet.

5/ Mademoiselle LAVIGNE Anne Marie et Monsieur LAVIGNE Bertrand (Projet N° 5)

Propriétaires indivis

Maison Navachon

40230 TOSSE.

6/ M. et Mme. DA COSTA ESTEVES Daniel (Projet N° 6)

1054 Route de Bayonne

40230 BENESSE MAREMNE

ED
CA
B
JFD.
L
FP



Monsieur Jean François DUSSIN , Maire de la Commune, a été à signer la présente convention par délibération en date du 27 septembre 2011 et du 14 mai 2013.

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés dans la présente convention, il est préalablement déterminé ce qui suit :

La commune de BENESSE MAREMNE est désignée sous le terme de « la commune ».

Les sociétés et propriétaires désignés ci-dessus sont désignés sous le terme de « les aménageurs » étant précisé que la commune de BENESSE MAREMNE va réaliser également une opération de lotissement dans ce secteur et sera donc, elle aussi, aménageur.

Le plan et l'état parcellaire ci-après représentent le foncier détenu par chaque aménageur.

Parmi les propriétaires concernés, les Consorts HIQUET qui figurent dans la présente convention ne seront pas signataires car la Commune a pris l'engagement, dans le cadre d'une autre convention, de financer les équipements nécessaires pour créer 4 lots à bâtir, y compris la participation au PUP.

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- Top right: A small signature.
- Middle left: A large, stylized signature.
- Middle right: A signature with the initials "FP" below it.
- Bottom left: The initials "ED" and "EB" written close together.
- Bottom center: The initials "JFD" with a dot.



ETAT PARCELLAIRE

PROPRIETAIRE	Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale	S réelle
COMMUNE Acquisition de M. GUICHENAY Patrick	AB	657p	La Gare	3790	3790
	Total			3790	
COMMUNE	AB	583	La Gare	28	35095
	AB	585	La Gare	122	
	AB	681	yans	4921	
	AB	683	yans	276	
	AB	685	yans	3994	
	AB	687	yans	2577	
	AB	688	La Gare	1029	
	AB	691	La Gare	14380	
	AB	695	quartier hontarrede	41	
	AB	696	yans	1565	
	AB	698	yans	3758	
	AB	702	yans	2325	
	Total			35016	
INDIVISION HIQUET	AB	700	yans	1011	3000
	AB	701	yans	277	
	AB	704	yans	489	
	AB	705	yans	1223	
	Total			3000	
ATLANTIMMO	AB	690	la gare	262	35462
	AB	692	la gare	675	
	AB	694	quartier hontarrede	24144	
	AB	697	yans	8165	
	AB	699	yans	2214	
	AB	703	yans	12	
	Total			35472	
SERGIM	AB	596	quartier hontarrede	25618	25580
	Total			25618	
KHOR IMMOBILIER	AB	103	quartier hontarrede	9240	9506
	Total			9240	
KHOR IMMOBILIER	AB	463	quartier hontarrede	3877	11462
	AB	465	quartier hontarrede	8072	
	Total			11949	
INDIVISION LAVIGNE	AB	104	quartier hontarrede	9540	15290
	AB	105	quartier hontarrede	920	
	AB	106	161 che de bega	1275	
	AB	107	quartier hontarrede	3642	
	Total			15377	
ESTEVEs	AB	590p	la gare		2000
	AB	689p	la gare		
	AB	693	la gare		
	Total			2000	
TOTAL				141462	141185 4

TOTAL

250

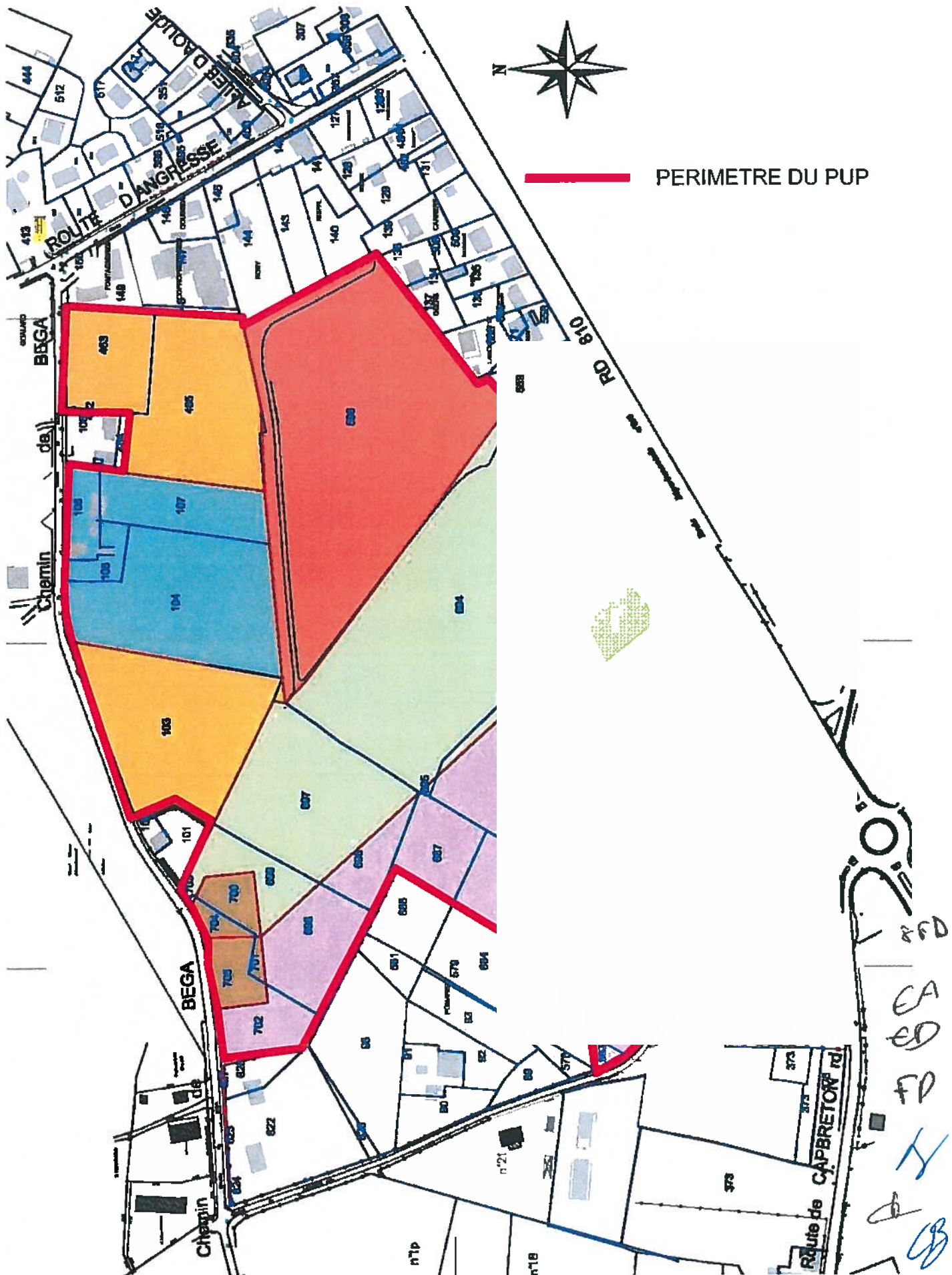
CA

AD FP

CB

18

6





ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire pour permettre l'ouverture à l'urbanisation du quartier de Hontarrède.

ARTICLE 3 : NATURE DES PROJETS

Les différents projets qui vont s'implanter sur le site sont déterminés et quantifiés avec une certaine précision en raison notamment de certaines autorisations d'urbanisme délivrées sur les terrains les plus importants.

Ils sont recensés dans le tableau ci-après :

AMENAGEURS	PROJET	NOMBRE DE LOTS (1 équivalent logement)	NOMBRE DE LOGEMENTS EN COLLECTIFS	SURFACE DE PLANCHER
COMMUNE	Lotissement avec macro lots pour collectifs	34	40	8050
SARL ATLANTIMMO	Lotissement	43	8	6812
Cts HIQUET	Lotissement	4		600
SARL SERGIM	Lotissement	18	12	3300
SARL SERGIM	Collectifs et maisons de ville	10	24	2393
SNC KHOR IMMOBILIER	Maisons de ville		28	2260
SNC KHOR IMMOBILIER	Maisons de ville		35	3143
Cts. LAVIGNE	Non défini			2530
Cts. ESTEVES	Lotissement	4		600
TOTAL		113	147	29688


 FP
 BFD ED EA

**ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS PUBLICS INDUITS PAR L'OPERATION**

Compte tenu de son importance, l'aménagement de ce secteur va avoir un impact sur le fonctionnement de la commune, principalement sur le groupe scolaire et les déplacements avec la nécessité d'aménager ou créer des voies.

Les dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, permis d'aménager, permis de construire, nécessaires pour les différents projets, ont été réalisés sur la majeure partie des propriétés et la réalisation des travaux d'aménagement est en cours.

La commune se doit de conserver un niveau d'équipement capable de permettre l'insertion de l'ensemble de ces projets dans le tissu local de manière satisfaisante.

Pour cela, les équipements publics suivants seront adaptés ou créés:

- o 1 - Aménagement du carrefour Allée d'Aouce / route d'Angresse.
- o 2 - Aménagement de la route d'Angresse, RD 465, entre les carrefours de l'Allée d'Aouce et du Chemin de Bega.
- o 3 - Aménagement du carrefour Chemin de Bega / Allée d'Aouce.
- o 4 - Requalification du Chemin de Bega.
- o 5 - Création d'une voie nouvelle reliant le Chemin de Bega à la route de Capbreton.
- o 6 - Aménagement d'un carrefour sur la RD 28.
- o 7 - Aménagement d'une voie commune à tous les projets.
- o 8 - Création de classes nouvelles dans le cadre du programme de réhabilitation du groupe scolaire en cours d'étude.
- o 9- Création d'un espace vert de liaison

Le montant des travaux résultant des marchés passés avec les entreprises ou d'estimations prévisionnelles figurent à l'article 5.1.2. Ils permettent d'apprécier les travaux projetés.

Ces travaux pourront faire l'objet de modifications lors des phases d'exécution sans pouvoir changer toutefois d'objectifs ou de nature.

Handwritten signatures and initials:
B
Y
à FP FP
ED EA

**ARTICLE 5 : COUT DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER****Article 5.1 Acquisitions foncières.**

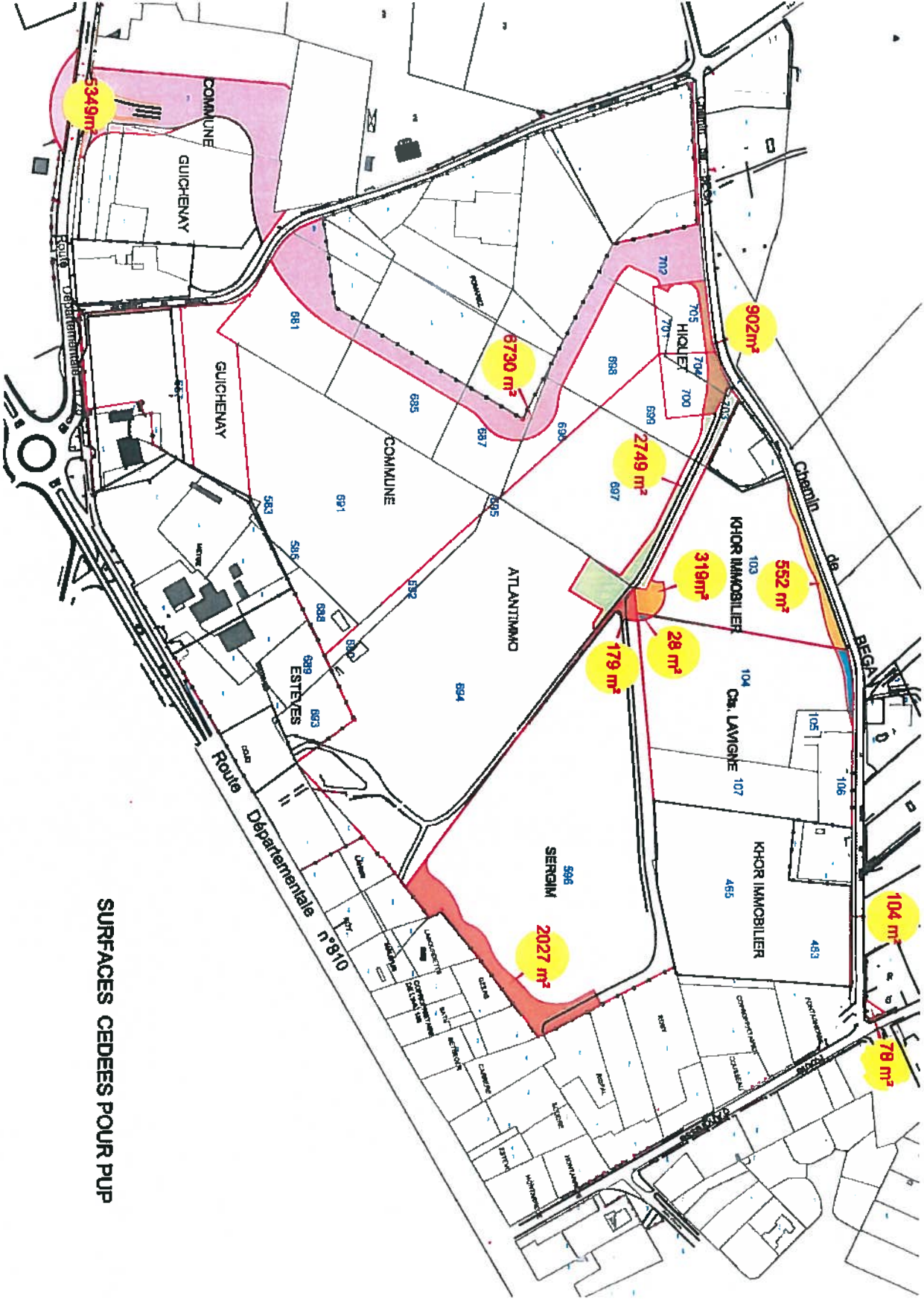
La réalisation de certains équipements va nécessiter l'acquisition de nouvelles emprises foncières.

Le tableau ci-après dresse un état des acquisitions à réaliser avec une estimation des valeurs de ces terrains par équipement et par aménageur.

Le montant de ces valeurs sera utilisé pour le calcul du montant de la participation financière de chaque opérateur. Il viendra en déduction du montant de la participation globale.

TRAVAUX	COMMUNE			HIQUET			ATLANTIMMO			SERGIM			KHOR (BV)			KHOR (JA)			LAVIGNE			TOTAL	TOTAL
EQUIPEMENTS	S	val/m²	total	S	val/m²	total	S	val/m²	total	S	val/m²	total	S	val/m²	total	S	val/m²	total	S	val/m²	total	\$	VALEUR
1			0			0			0			0			0			0			0	0	0
2			0			0			0			0			0			0			0	0	0
3	78	100	7800			0			0			0			0			0			0	78	7800
4			0			0			0			0	552	60	33120	104	60	6240	232	40	9280	868	48640
5	6730	40	269200			0			0			0			0			0			0	6730	269200
6	5349	12	64188			0			0			0			0			0			0	5349	64188
7			0	902	40	36080	2749	30	82470	179	30	5370	319	60	19140			0	28	40	1120	4177	144180
8			0			0			0			0			0			0			0	0	0
9										2027	40	81080										2027	81080
TOTAL	12157		341188	902		36080	2749		82470	2206		86450	871		52260	104		6240	260		10400	17222	615088

L
 B
 Y
 FP
 BFD
 CA
 ED



SURFACES CEDEES POUR PUP

CA
ED
J
FP
2FD

5.3 Tableau récapitulatif du cout des équipements et acquisitions foncières.

Le montant des travaux mentionnés dans le tableau ci-dessous est détaillé en annexe 1.

N°	Désignation	Travaux	Etudes - MO	Acquisitions	HT
1	Aménagement du carrefour Allée d'Aouce/RD 465	19 492,48 €	1 169,55 €	0,00 €	20 662,03 €
2	Aménagement RD 465 entre les carrefours de Allée d'Aouce et du chemin de Bega	48 165,60 €	2 889,94 €	0,00 €	51 055,54 €
3	Aménagement du carrefour chemin de Bega /RD 465	23 616,74 €	1 417,00 €	7 800,00 €	32 833,74 €
4	Aménagement partiel du chemin de Bega	149 545,61 €	7 104,13 €	48 640,00 €	205 289,74 €
5	Création voie nouvelle entre chemin de Bega et RD 28	170 909,36 €	8 835,44 €	269 200,00 €	448 944,80 €
6	Aménagement carrefour sur RD 28	100 000,00 €	5 115,08 €	64 188,00 €	169 303,08 €
7	Aménagement voie commune	220 439,19 €	4 771,06 €	144 180,00 €	369 390,25 €
8	Participation à l'extension du groupe scolaire	450 000,00 €	0,00 €	0,00 €	450 000,00 €
9	Espace vert de liaison	12 378,40 €	742,70 €	81 080,00 €	94 201,10 €
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX		1 194 547,38 €	32 044,90 €	615 088,00 €	1 841 680,28 €

Estimatif extension groupe scolaire

Une étude récemment réalisée pour l'aménagement du groupe scolaire prévoit la construction de 3 classes supplémentaires pour absorber les effectifs supplémentaires résultant des prévisions d'accroissement de la population liée à la réalisation des programmes inclus dans le périmètre de PUP.

L'investissement pour le coût d'une classe avec le foncier, les équipements annexes (mobiller, accueil....) dans le cadre de l'aménagement d'un groupe scolaire peut être estimé à 150000€.

Compte tenu du caractère spécifique de cet équipement, de la quote-part de la Commune dans le programme et de la durée de l'équipement dans le temps, il a été admis que la collectivité assumerait 30% de l'investissement, ce qui ramène la participation dans le cadre du PUP à 100000€ euros par classe, soit 300000€ pour les trois classes.


 CD FP ED



ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS NECESSAIRES A L'OPERATION

Pour rappel, la participation des propriétaires, aménageurs et constructeurs est limitée au coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants dans le secteur concerné, ou lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

6.1 - DEFINITION DES MONTANTS DES PARTICIPATIONS POUR CHAQUE EQUIPEMENT

Le calcul de la participation pour chaque équipement réalisé ci-après est établi en appliquant à chaque équipement un taux représentant la part relative de chaque projet dans les besoins générés par l'aménagement du quartier.

EQUIPEMENT PUBLIC - TRAVAUX	MONTANTS HT	TAUX DE PARTICIPATION INCOMBANT AUX AMENAGEURS	MONTANT DES PARTICIPATIONS INCOMBANT AUX AMENAGEURS	TAUX DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE	MONTANT DES TRAVAUX A CHARGE DE LA COMMUNE
1- Aménagement du carrefour Allée d'Aouce/RD 465	20 662,03 €	70%	14 463,42 €	30,0%	6 198,61 €
2 -Aménagement RD 465 entre les carrefours de Allée d'Aouce et du chemin de Bega	51 055,54 €	70%	35 738,88 €	30,0%	15 316,66 €
3 -Aménagement du carrefour chemin de Bega /RD 465	32 833,74 €	70%	22 983,62 €	30,0%	9 850,12 €
4 -Aménagement partiel du chemin de Bega	205 289,74 €	70%	143 702,82 €	30,0%	61 586,92 €
5 -Création voie nouvelle entre chemin de Bega et RD 28	448 944,80 €	70%	314 261,36 €	30,0%	134 683,44 €
6 - Aménagement carrefour sur RD 28	169 303,08 €	70%	118 512,16 €	30,0%	50 790,92 €
7 - Aménagement voie commune	369 390,25 €	100%	369 390,25 €	0,0%	0,00 €
8 -Participation à l'extension du groupe scolaire	450 000,00 €	66,66%	300 000,00 €	33,34%	150 000,00 €
9 - Espace vert de liaison	94 201,10 €	100%	94 201,10 €	0,0%	0,00 €
TOTAL	1 841 680,28 €		1 413 253,60 €		428 426,68 €

6.2 - DEFINITION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION PAR M² DE SURFACE DE PLANCHER

La participation de chaque aménageur sera calculée sur la base de la SP prévisionnelle des projets.

Le montant de la participation par m² de Surface de Plancher est calculé en divisant le montant du coût des équipements, (travaux, études, acquisitions) incombant aux opérateurs par le nombre de mètres carrés de Surface de Plancher prévisionnelle.

Montant des travaux à financer	SP prévisionnelle m ²	Montant de la participation au M ² SP
1 413 253,60 €	29688	47,60 €

LD
B
CA
FP

6.3 – CALCUL DES PARTICIPATIONS DES DIFFERENTS AMENAGEURS

Le montant de la participation de chaque opérateur est égal au produit du montant de la participation par m² de Surface de Plancher calculé précédemment multiplié par la Surface de Plancher prévisionnelle, déduction faite de la valeur du terrain qui sera cédé gratuitement à la commune pour les aménagements.

AMENAGEUR	SP PREVISIONNELLE	PUP/m ² SP	MONTANT THEORIQUE DE LA PARTICIPATION	VALEUR APPORT TERRAIN	MONTANT REEL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE CHAQUE AMENAGEUR	PARTICIPATION EFFECTIVE AU M ² SP
COMMUNE	8050	47,60	383 180,00 €	357235,00	25 945,00	3,22
SARL ATLANTIMMO	6812	47,60	324 251,20 €	82470,00	241 781,20	35,49
Cts HIQUET	600	47,60	28 560,00 €	32080,00	-3 520,00	-5,87
SARL SERGIM	5693	47,60	270 986,80 €	86450,00	184 536,80	32,41
SNC KHOR IMMOBILIER	2260	47,60	107 576,00 €	52260,00	55 316,00	24,48
SNC KHOR IMMOBILIER	3143	47,60	149 606,80 €	6240,00	143 366,80	45,61
Cts. LAVIGNE	2530	47,60	120 428,00 €	10400,00	110 028,00	43,49
Cts. ESTEVES	600	47,60	28 560,00 €	0,00	28 560,00	47,60
TOTAL	29688	47,60	1 413 148,80 €	627135,00	786 013,80 €	

ARTICLE 7 : DELAI DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics décrits dans la présente convention au plus tard le 31 décembre 2014, excepté l'aménagement du groupe scolaire qui sera réalisé sur plusieurs années.

Il est ici précisé que l'exécution de certains travaux pourra être différée sans dépasser la date limite d'exécution pour des raisons de sécurité, de risques de dégradations.

Dans tous les cas, les travaux minimaux ou nécessaires aux différentes phases de réalisation des projets (commercialisation, obtention d'autorisations administratives ou autres, fonctionnement) devront être réalisés par la Commune dans des délais qui permettront de respecter un déroulement normal de leur avancement.

A cet effet, lors de la déclaration d'ouverture de chantier de chaque projet, un planning faisant état des équipements publics réalisés et restant à réaliser sera établi par la commune et validé par chaque aménageur.




7.1 Retard dans l'exécution des équipements publics

Dans le cas d'un retard dans l'exécution des équipements publics résultant :

- De considérations techniques non décelables au niveau des études préalables et à la date de la signature de la convention complexifiant ou modifiant la réalisation des travaux et leur gestion dans le temps
- De recours gracieux ou contentieux
- D'une modification du phasage et de la commercialisation de l'opération
- Du non versement des sommes fixées dans la présente convention selon les conditions définies à l'article 8
- De cas de force majeure

Les sommes versées par l'aménageur ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Dans le cas de retard dans l'exécution des équipements publics non lié aux clauses précédemment exposées, la Commune versera à l'aménageur une indemnité de 100 euros par jour calendaire de retard constaté entre le planning approuvé et la réalisation effective des travaux.

7.2 Inexécution des équipements publics

Non-exécution totale :

En cas de non-exécution de tous les équipements publics par la Commune, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Non-exécution partielle :

En cas de non-exécution partielle de certains équipements publics, les sommes représentatives du coût des ouvrages non réalisés seront restituées à l'aménageur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La commune se réserve le droit de demander à tout aménageur un cautionnement bancaire garantissant le montant de sa participation.

8.1 Versement

Chaque aménageur s'engage à procéder au paiement de sa participation au titre du projet urbain partenarial mise à sa charge, telle que fixée à l'article 6.3 dans les conditions suivantes :

- La participation sera due dès lors qu'un aménageur déposera la déclaration d'ouverture de chantier.
- Lors du lancement des travaux de réalisation de tout ou partie des équipements publics, la commune adressera à chaque aménageur un titre de recette d'un montant égal aux travaux effectivement engagés étant précisé que la participation pour l'aménagement du groupe scolaire pourra être demandée au début des travaux, pour les acquisitions foncières.
- Le délai de paiement pour chaque titre de recette est fixé à 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

2FD CA FP ED d 13

8.2 Actualisations - Recadrage

Les coûts des travaux de la présente convention sont principalement issus de devis ou marchés conclus mais aussi d'estimations prévisionnelles.

Ils pourront évoluer en raison de modifications sensibles lors du passage en phase projet, lors de la consultation des entreprises en phase opérationnelle ou lors de la réalisation effective des travaux.

Les montants des travaux et participations prévus aux articles 4 et 5 seront alors actualisés au en prenant en compte :

- Les montants réels des marchés résultant des consultations des entreprises.
- Les actualisations de prix qui applicables au moment de la réalisation des travaux.
- Les éventuelles plus values ou moins values nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

La commune communiquera aux aménageurs les modifications apportées aux montants de la présente convention et établira un avenant reprenant le montant des participations fixées à l'article 6.

A l'issue de la réalisation des équipements publics, un bilan des participations perçues sera réalisé par la commune et transmis à chaque aménageur.

Le bilan précisera :

- par équipement public les sommes prévisionnelles Hors Taxes de la présente convention.
- par équipement public, les sommes versées lors des différentes phases de réalisation des ouvrages, et les dates de versement.
- les différents avenants
- les coûts définitifs des ouvrages en distinguant les frais d'études et les coûts de travaux HT et TTC
- le montant total « recalé » de la participation au titre de la convention de projet urbain partenarial.
- le cas échéant, le solde restant à verser à la Commune ou par la Commune.

Il est ici précisé qu'en cas de solde constaté, le règlement par le débiteur devra être réalisé dans un délai de 30 jours.

Le bilan des participations perçues sera transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque cocontractant. Ce dernier disposera de 15 jours pour faire parvenir ses observations à la Commune. Passé ce délai, le projet de bilan des participations perçues est réputé accepté par l'aménageur et devient le bilan des participations perçues définitif.


Handwritten signatures and initials: CB, J, FP, FFD, LD, EA.



8.3 Evolution des montants dus au titre de la convention PUP en cas de modification du programme de construction figurant sur l'autorisation d'urbanisme.

8.3.1 Minoration du programme de construction et de la Surface de Plancher prévisionnelle

Dans le cas où le programme de construction et notamment la SP prévisionnelle, n'est pas réalisée selon les prévisions de l'aménageur fixées à l'article 3, le montant de la participation restera inchangé.

Aucun avenant à la présente convention ne pourra être établi sur ce motif.

8.3.2 Majoration du programme de construction et de la Surface de Plancher prévisionnelle

En cas de modification importante d'un projet amenant à revoir la compatibilité et le dimensionnement des équipements publics prévus, tout surcoût de travaux sera supporté par le seul aménageur concerné.

De même, toute majoration de la SP prévisionnelle déterminée à l'article 3 de la présente convention entraînera une majoration de la participation du seul aménageur concerné fixée à l'article 6.3 de la présente convention.

Cette majoration sera calculée en multipliant le montant de la participation fixé au mètre carré de SP par le nombre de mètres carrés de SP supplémentaires.

Un avenant à la précédente convention sera alors établi.

8.4 Retards de paiement

En cas de non paiement ou de retard de paiement de l'aménageur aux échéances prévues par la présente convention les sommes impayées produiront des intérêts au taux légal au profit de la Commune.

En outre, l'aménageur devra verser à la Commune une indemnité égale à cent euros (100 euros) par jour de retard et ce jusqu'au versement des sommes dues au titre du Projet Urbain Partenarial.

8.5 Abandon du projet

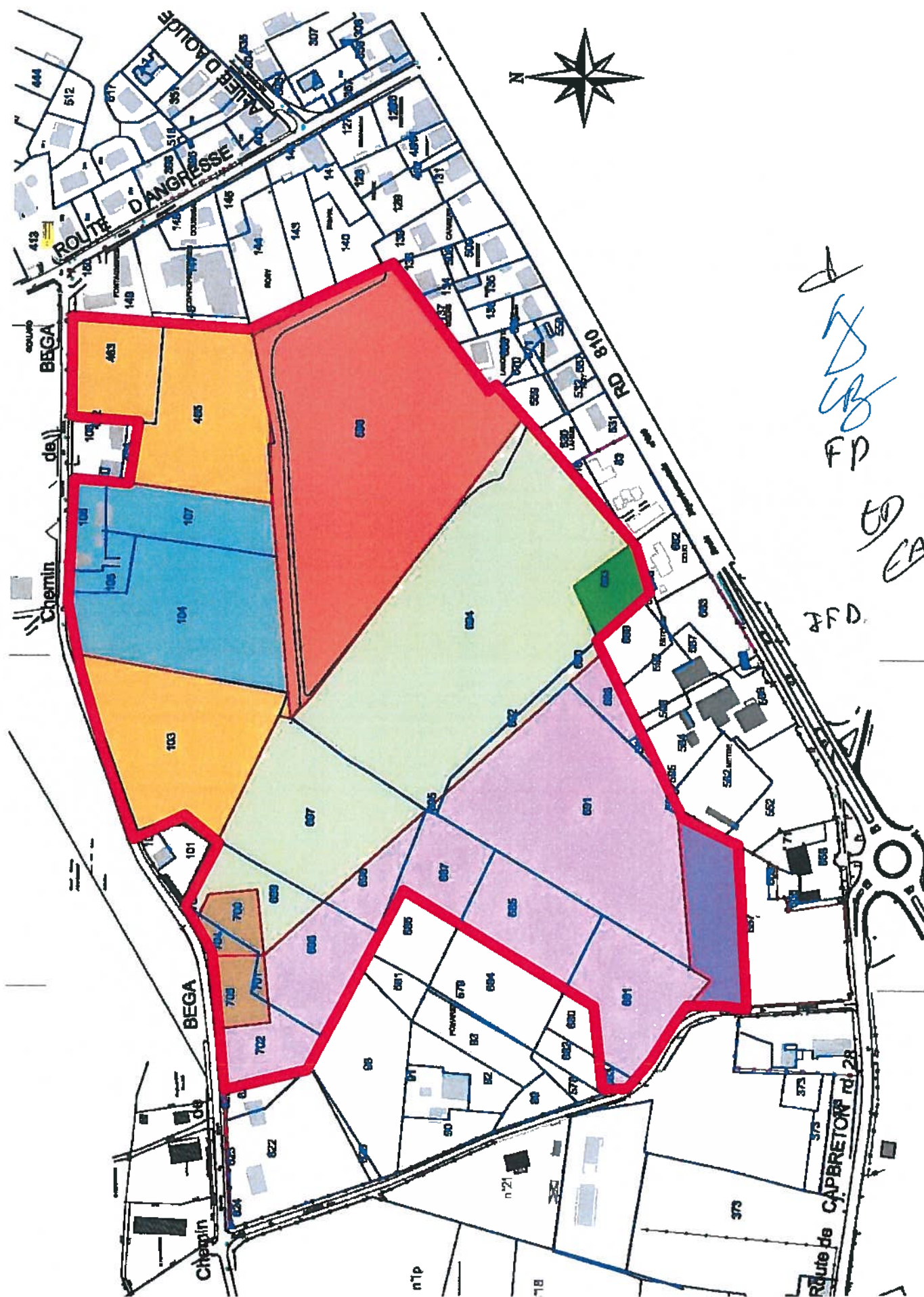
Dans le cas d'un abandon d'une opération d'aménagement par l'aménageur, il est défini ce qui suit :

- L'aménageur pourra demander décharge totale de la participation s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de réaliser son programme,
- Les équipements publics déjà réalisés ne peuvent faire l'objet d'aucune restitution des sommes versées au titre des participations au présent Projet Urbain Partenarial
- Pour les équipements publics en cours de réalisation aucun remboursement des dépenses engagées ne pourra être réclamé à la Commune.

Handwritten signatures and initials:
CB, FP, CA, 2FD, 10

ARTICLE 9 : PERIMETRE DU PUP

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité sur le plan ci-après.



ARTICLE 10 : EXONERATION DE LA Taxe d'Aménagement

La durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la convention de Projet Urbain Partenarial à la Mairie de BENESSE MAREMNE.

ARTICLE 11 : MESURES DE PUBLICITE

La présente convention est exécutoire à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Un registre précisant la nature, le montant, ou la valeur des taxes et contributions de toutes nature versées ou obtenues en application de la convention de PUP sera ouvert en mairie et mis à disposition du public.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION OU CHANGEMENT D'AMENAGEUR.

Les signataires de la présente convention s'engagent à faire connaître à la Commune et toute personne privée ou morale concernée, tout changement ou toute modification concernant les statuts de la société, de transferts de propriété, d'autorisation d'urbanisme ou autres à compter de la signature de la présente.

Un avenant à la précédente convention sera alors établi.

ARTICLE 14 : INSTANCES CHARGEES DES PROCEDURES DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante :

Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibois – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU cedex

Tél : 05-59-84-94-40 – fax : 05-59-02-49-93

Mail : greffe.ta-pau@juradm.fr

Handwritten signatures and initials:
 - A signature (possibly 'd')
 - A signature (possibly 'CB')
 - A signature (possibly 'FP')
 - A signature (possibly 'FFD')
 - Initials 'EA'
 - A signature (possibly 't')



Annexe 1- Détails estimatifs des travaux.

Détail du montant des travaux

PARTIES	LAFITTE TP	SYDEC	ESPACES VERTS	AUTRES	MAITRISE D ŒUVRE	TOTAL
MONTANTS HORS TAXES						
1	18 692,48 €		800,00 €		1 169,55 €	20 662,03 €
2	46 665,60 €		1 500,00 €		2 889,94 €	51 055,54 €
3	22 116,74 €		1 500,00 €		1 417,00 €	25 033,74 €
4	112 602,20 €	31 143,41 €	5 800,00 €		7 104,13 €	156 649,74 €
5	136 357,36 €	23 652,00 €	10 900,00 €		8 835,44 €	179 744,80 €
6	80 251,38 €		5 000,00 €		5 115,08 €	90 366,46 €
7	64 517,60 €	140 921,59 €	15 000,00 €		4 771,06 €	225 210,25 €
8				300 000,00 €		300 000,00 €
9	9 378,40 €		3 000,00 €		742,70 €	13 121,10 €
TOTAL	490 581,76 €	195 717,00 €	43 500,00 €	300 000,00 €	32 044,91 €	1 061 843,67 €

COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
SARL
ARGEO
CAPBRETON-TYROSSE-PEVREHORADE
1er arrondissement à l'Ordre des Géomètres Experts 20011000011

VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 1

ESTIMATION PREVISIONNELLE

LAFFITTE 1

PRX N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
TERRASSEMENTS							
102.0	Installation de chantier	FT	1	500,00 €	500,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	750,00 €	750,00 €	620,00 €	620,00 €
102.2.3	matériaux évacués en décharge	M2	85	8,00 €	680,00 €	3,90 €	331,50 €
102.6.1	Les déblais sont évacués vers une décharge	M3	25	8,00 €	200,00 €	15,10 €	377,50 €
102.6.2	Les déblais sont stockés sur site en endains	M3	40	1,05 €	42,00 €	0,78 €	31,20 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	40	11,00 €	440,00 €	6,50 €	260,00 €
102.15	Couche d'imprégnation	U	310	0,90 €	279,00 €	1,20 €	372,00 €
102.16	Rabotage de chaussée	ML	299	2,00 €	598,00 €	3,70 €	1 106,30 €
102.17.2	pour reprofilage	T	60	65,00 €	3 900,00 €	68,00 €	4 080,00 €
102.18.9	Bordures normalisées béton gris CC1	ML	3	33,00 €	99,00 €	40,00 €	120,00 €
102.18.15	Bordures coulées en place béton gris T2	ML	70	18,00 €	1 260,00 €	19,20 €	1 344,00 €
102.18.18	Bordures coulées en place béton gris ARASEE 10/20	ML	15	17,00 €	255,00 €	24,30 €	364,50 €
102.19	Couche d'accrochage	M2	299	1,05 €	313,95 €	0,52 €	155,48 €
102.20.1	BB SG 0:10 épaisseur 0,06m	M2	299	10,50 €	3 139,50 €	10,00 €	2 990,00 €
102.20.3	BB 0:6 épaisseur 0,03m	M2	40	11,00 €	440,00 €	12,00 €	480,00 €
102.21	Couche de surface en béton désactivé	M2			- €		- €
102.22	Marquage au sol en résine	M2	15	32,00 €	480,00 €	16,00 €	240,00 €
102.27	Mise à niveau et déplacements d'ouvrages	FT	1	500,00 €	500,00 €	400,00 €	400,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	2 500,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Réglage des accotements	FT	1	450,00 €	450,00 €	1 210,00 €	1 210,00 €
TOTAL H.T					16 826,45 €		18 692,48 €



COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA

COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP

 GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
SAS
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU


VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 2

				ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
PRX N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
TERRASSEMENTS							
102.0	Installation de chantier	FT	1	2 500,00 €	2 500,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	1 000,00 €	1 000,00 €	620,00 €	620,00 €
102.2,3	matériaux évacués en décharge	M2	570	7,00 €	3 990,00 €	3,90 €	2 223,00 €
102.5	Terrassements généraux en déblais après décapage	M3	20	7,00 €	140,00 €	5,40 €	108,00 €
102.8	Feutre géotextile d'anticondensation	M2	495	1,05 €	519,75 €	0,78 €	386,10 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	370	9,80 €	3 626,00 €	6,50 €	2 405,00 €
102.10	Construction de poutres de rives	M2	150	14,00 €	2 100,00 €	16,40 €	2 460,00 €
102.14	Couche de base en grave non traitée	M2	35	6,00 €	210,00 €	3,90 €	135,50 €
102.17.2	pour reprofilage	T	100	65,00 €	6 500,00 €	68,00 €	6 800,00 €
102.18,15	Bordures coulées en place béton gris T2	ML	279	18,00 €	5 022,00 €	19,20 €	5 356,80 €
102.18,18	Bordures coulées en place béton gris ARASEE 10/20	ML	134	17,00 €	2 278,00 €	24,30 €	3 256,20 €
102.19	Couche d'accrochage	M2	905	1,05 €	950,25 €	0,52 €	470,60 €
102.20.2	BB SG 0:10 épaisseur 0,06m	M2	905	10,50 €	9 502,50 €	10,00 €	9 050,00 €
102.20.3	BB 0:6 épaisseur 0,03m	M2	335	7,00 €	2 345,00 €	12,00 €	4 020,00 €
102.27	Mise à niveau et déplacements d'ouvrages	FT	1	1 500,00 €	1 500,00 €	400,00 €	400,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Réglage des accotements	FT	1	750,00 €	750,00 €	1 210,00 €	1 210,00 €
102.32	Tranchées pour canalisations sous chaussée existante	ML	22	65,00 €	1 430,00 €	56,50 €	1 243,00 €
102.33,1	DN 250 en PVC CR8	ML	22	35,00 €	770,00 €	23,20 €	510,40 €
102.34,1	Regard à grille avec couverture par cadre AT profil T	U	4	400,00 €	1 600,00 €	450,00 €	1 800,00 €
TOTAL H.T					47 733,50 €		46 665,60 €

 AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA
COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP

VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 3



				ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
PRX N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
TERRASSEMENTS							
102.0	Installation de chantier	FT	1	500,00 €	500,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	750,00 €	750,00 €	620,00 €	620,00 €
102.2,1	matériaux utilisés sur site pour couche de fondation	M2	50	9,00 €	450,00 €	3,00 €	150,00 €
102.5,1	Les déblais sont évacués vers une décharge	M3	60	15,00 €	900,00 €	15,10 €	906,00 €
102.8	Feutre géotextile d'anticondensation	M2	148	1,05 €	155,40 €	0,78 €	115,44 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	148	11,00 €	1 628,00 €	6,50 €	962,00 €
102.10	Construction de poutres de rives	M2	25	14,00 €	350,00 €	16,40 €	410,00 €
102.15	Couche d'imprégnation	U	165	1,05 €	173,25 €	1,20 €	198,00 €
102.16	Rabotage de chaussée	ML	270	2,00 €	540,00 €	3,70 €	999,00 €
102.17.2	pour reprofilage	T	60	65,00 €	3 900,00 €	68,00 €	4 080,00 €
102.18,15	Bordures coulées en place béton gris T2	ML	51	18,00 €	918,00 €	19,20 €	979,20 €
102.18,18	Bordures coulées en place béton gris ARASEE 10/20	ML	34	17,00 €	578,00 €	23,30 €	792,20 €
102.19	Couche d'accrochage	M2	370	1,05 €	388,50 €	0,52 €	192,40 €
102.20.2	BB SG 0:10 épaisseur 0,06m	M2	370	10,50 €	3 885,00 €	10,00 €	3 700,00 €
102.20.3	BB 0:6 épaisseur 0,03m	M2	60	11,00 €	660,00 €	12,00 €	720,00 €
102.22	Marquage au sol en résine	M2	51	32,00 €	1 632,00 €	16,00 €	816,00 €
102.23	Couche de surface en GNT 0:6 épaisseur 0m05	M2	101	8,00 €	808,00 €	6,50 €	656,50 €
102.27	Mise à niveau et déplacements d'ouvrages	FT	1	1 500,00 €	1 500,00 €	400,00 €	400,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	2 500,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Réglage des accotements	FT	1	450,00 €	450,00 €	1 210,00 €	1 210,00 €
TOTAL H.T					22 666,15 €		22 116,74 €

b
 8
 18
 FP
 ED
 EA
 3 FD

COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA
COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP

PAR LA

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES

ARGEO

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

CAPBRETON-TYROSSE-PEYREHORADE

n° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts 30032000011

VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 4

PROJ N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
				P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
TERRASSEMENTS							
102.0	Installation de chantier	FT	1	1 600,00 €	1 600,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	750,00 €	750,00 €	620,00 €	620,00 €
102.3	Défrichage	FT	1	600,00 €	600,00 €	1 810,00 €	1 810,00 €
102.6.1	Les déblais sont évacués vers une décharge	M3	420	11,60 €	4 830,00 €	16,10 €	6 342,00 €
102.6.2	Les déblais sont stockés sur site en endains	M3	350	4,00 €	1 400,00 €	7,30 €	2 666,00 €
102.8	Fentre géotextile d'anticontamination	M2	1 405	1,05 €	1 475,25 €	0,78 €	1 095,90 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	1 537	11,00 €	16 907,00 €	6,60 €	9 990,60 €
102.10	Construction de poutres de rives	M2	530	14,00 €	7 420,00 €	16,40 €	8 692,00 €
102.14	Couche de base en grave non traitée	M2	282	4,00 €	1 128,00 €	3,90 €	1 099,80 €
102.15	Couche d'imprégnation	U	4 190	1,05 €	4 399,50 €	1,20 €	5 028,00 €
102.16	Rabotage de chaussée	ML	500	2,00 €	1 000,00 €	3,70 €	1 850,00 €
102.18.3	Bordures normalisées béton gris A1	ML	93	22,00 €	2 046,00 €	26,20 €	2 436,60 €
102.18.9	Bordures normalisées béton gris CC1	ML	19	33,00 €	627,00 €	40,00 €	760,00 €
102.18.10	Bordures normalisées béton gris CC2	ML			- €	- €	- €
102.18.11	Bordures normalisées béton gris P1	ML	48	21,00 €	1 008,00 €	23,90 €	1 147,20 €
102.20.1	BB SG 0:10 épaisseur 0,05m	M2	3 022	10,60 €	31 731,00 €	8,20 €	24 780,40 €
102.20.3	BB 0:6 épaisseur 0,03m	M2	1 168	7,50 €	8 760,00 €	12,00 €	14 016,00 €
102.22	Marquage au sol en résine	M2	29	32,00 €	928,00 €	16,00 €	464,00 €
102.27	Mise à niveau et déplacements d'ouvrages	FT	1	1 200,00 €	1 200,00 €	400,00 €	400,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	2 600,00 €	2 600,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Règlage des accotements	FT	1		- €	1 210,00 €	1 210,00 €
102.30	Construction de berlines	ML	180	66,00 €	11 700,00 €	67,00 €	12 060,00 €
102.31	Tranchées pour canalisations en terrain ordinaire	ML	100	20,00 €	2 000,00 €	10,30 €	1 030,00 €
102.32	Tranchées pour canalisations sous chaussée existante	ML	56	66,00 €	3 696,00 €	56,50 €	3 164,00 €
102.33.2	DN 300 en PVC CR8	ML	156	40,00 €	6 240,00 €	27,60 €	4 290,00 €
102.34.2	Regard à grille avec couverture par grille carrée 400mm2 pla	U	4	400,00 €	1 600,00 €	310,00 €	1 240,00 €
102.36	Curage des fossés existants	ML	134	3,00 €	402,00 €	1,20 €	160,80 €
202.12.1	mur de tête pour canalisation EP 300 h=0.80 m	U	4	280,00 €	1 120,00 €	200,00 €	800,00 €
202.70	Regard de visite EP	U	3	550,00 €	1 650,00 €	450,00 €	1 350,00 €
TOTAL H.T					118 761,75 €		112 602,20 €

COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA
COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES

ARGEO

CAPBRETON-TYROSSE-PEYREHORADE

n° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts 30032000011

VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 5

PROJ N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
				P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
TERRASSEMENTS							
102.0	Installation de chantier	FT	1	500,00 €	500,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	300,00 €	300,00 €	620,00 €	620,00 €
102.2.2	matériaux utilisés sur site pour zones à purger	M²	40	6,00 €	200,00 €	3,00 €	120,00 €
102.4	Décapage terre végétale	FT	3 000	3,10 €	9 300,00 €	0,50 €	1 500,00 €
102.5	Terrassements généraux en déblais après décapage	M3	495	12,00 €	5 940,00 €	5,40 €	2 673,00 €
102.7	Exécution de purges	M3	1 200	24,00 €	28 800,00 €	21,40 €	25 680,00 €
102.8	Fentre géotextile d'anticontamination	M2	3 300	0,90 €	2 970,00 €	0,78 €	2 574,00 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	3 300	9,00 €	29 700,00 €	6,60 €	21 460,00 €
102.14	Couche de base en grave non traitée	M2	3 300		- €	- €	- €
102.15	Couche d'imprégnation	U	3 300	1,10 €	3 630,00 €	1,20 €	3 960,00 €
102.17.1	à épaisseur constante 0m08	M2	3 300	13,00 €	42 900,00 €	10,80 €	36 640,00 €
102.18.15	Bordures coulées en place béton gris T2	ML	30	18,00 €	540,00 €	19,20 €	576,00 €
102.18.16	Bordures coulées en place béton gris A1	ML	200	17,00 €	3 400,00 €	24,30 €	4 860,00 €
102.19	Couche d'accrochage	M2	3 058	1,06 €	3 210,90 €	0,52 €	1 590,16 €
102.20.1	BB SG 0:10 épaisseur 0,05m	M2	3 058	10,60 €	32 109,00 €	8,20 €	25 076,60 €
102.27	Mise à niveau et déplacements d'ouvrages	FT	1	200,00 €	200,00 €	400,00 €	400,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Règlage des accotements	FT	3	1 700,00 €	5 100,00 €	1 210,00 €	3 630,00 €
102.31	Tranchées pour canalisations en terrain ordinaire	ML	13	25,00 €	325,00 €	10,30 €	133,90 €
102.33.2	DN 300 en PVC CR8	ML	13	40,00 €	520,00 €	27,60 €	357,60 €
102.35.1	Avec réglage sur site	ML	336	4,20 €	1 411,20 €	2,70 €	907,20 €
202.12.1	mur de tête pour canalisation EP 300 h=0.80 m	U	2	280,00 €	560,00 €	200,00 €	400,00 €
202.70	Regard de visite EP	U			- €	- €	- €
TOTAL H.T					173 616,10 €		136 367,36 €










COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP



VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 6

PRX N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
				P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
	TERRASSEMENTS						
102.0	Installation de chantier	FT	1	3 500,00 €	3 500,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	1 200,00 €	1 200,00 €	620,00 €	620,00 €
102,2,3	matériaux évacués en décharge	M2	420	12,00 €	5 040,00 €	15,10 €	6 342,00 €
102.8	Feutre géotextile d'anticondensation	M2	930	1,05 €	976,50 €	0,78 €	725,40 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	930	9,00 €	8 370,00 €	6,50 €	6 045,00 €
102.15	Couche d'imprégnation	U	1 276	1,05 €	1 339,80 €	1,20 €	1 531,20 €
102.16	Rabotage de chaussée	ML	387	2,00 €	774,00 €	3,70 €	1 431,90 €
102.17.1	à épaisseur constante 0m10 + 0m11	M2	889	34,00 €	30 226,00 €	26,50 €	23 558,50 €
102.17.2	pour reprofilage	T	70	65,00 €	4 550,00 €	68,00 €	4 760,00 €
102,18,15	Bordures coulées en place béton gris T2	ML	247	18,00 €	4 446,00 €	19,20 €	4 742,40 €
102,18,18	Bordures coulées en place béton gris cs1	ML	207	17,00 €	3 519,00 €	14,00 €	2 898,00 €
102,18,23	Bordures coulées en place béton gris I3	ML	85	21,00 €	1 785,00 €	22,40 €	1 904,00 €
102,19	Couche d'accrochage	M2	889	1,05 €	933,45 €	0,52 €	462,28 €
102.20.2	BB SG 0:10 épaisseur 0,06m	M2	1 276	10,50 €	13 398,00 €	10,00 €	12 760,00 €
102,21	Couche de surface en béton désactivé	M2	82	42,00 €	3 444,00 €	30,10 €	2 468,20 €
102.27	Mise à niveau et déplacements d'ouvrages	FT	1	1 100,00 €	1 100,00 €	400,00 €	400,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	5 500,00 €	5 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Règlage des accotements	FT	1	1 000,00 €	1 000,00 €	1 210,00 €	1 210,00 €
102.31	Tranchées pour canalisations en terrain ordinaire	ML	22	30,00 €	660,00 €	10,30 €	228,60 €
102.32	Tranchées pour canalisations sous chaussée existante	ML	15	65,00 €	975,00 €	58,50 €	847,50 €
102,33,1	DN 250 en PVC CR8	ML	37	35,00 €	1 295,00 €	23,20 €	858,40 €
102,34,1	Regard à grille avec couverture par cadre AT profil T	U	5	400,00 €	2 000,00 €	450,00 €	2 250,00 €
TOTAL H.T					96 031,75 €		80 251,38 €

COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP



VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 7

PRX N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
				P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
	TERRASSEMENTS						
102.0	Installation de chantier	FT	1	500,00 €	500,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	500,00 €	500,00 €	620,00 €	620,00 €
102,2,2	matériaux utilisés sur site pour zones à purger	M²	463	7,00 €	3 241,00 €	3,00 €	1 389,00 €
102,4	Décapage terre végétale	FT	650	6,00 €	3 900,00 €	0,50 €	325,00 €
102,5	Terrassements généraux en déblais après décapage	M3	247	4,50 €	1 111,50 €	5,40 €	1 333,80 €
102.8	Feutre géotextile d'anticondensation	M2	1 400	0,95 €	1 330,00 €	0,78 €	1 092,00 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	1 400	9,00 €	12 600,00 €	6,50 €	9 100,00 €
102.14	Couche de base en grave non traitée	M2	1 171	4,00 €	4 684,00 €	3,90 €	4 566,90 €
102.15	Couche d'imprégnation	U	1 171	0,05 €	58,55 €	1,20 €	1 405,20 €
102,18,6	Bordures normalisées béton gris ARASEE 10/20	ML	396	17,00 €	6 732,00 €	24,30 €	9 622,80 €
102,20,1	BB SG 0:10 épaisseur 0,05m	M2	1 171	10,00 €	11 710,00 €	8,20 €	9 602,20 €
102.22	Marquage au sol en résine	M2	30	32,00 €	960,00 €	16,00 €	480,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	960,00 €	960,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Règlage des accotements	FT	1	2 800,00 €	2 800,00 €	1 210,00 €	1 210,00 €
102.31	Tranchées pour canalisations en terrain ordinaire	ML	45	30,00 €	1 350,00 €	10,30 €	463,50 €
102,33,2	DN 300 en PVC CR8	ML	45	35,00 €	1 575,00 €	27,50 €	1 237,50 €
102,34,2	Regard à grille avec couverture par grille carrée 400mm2 pla	U	1	400,00 €	400,00 €	310,00 €	310,00 €
102,35,1	Avec réglage sur site	ML	111	280,00 €	31 080,00 €	2,70 €	299,70 €
102,37	Pose de containers semi-enterrés	U	11	2 500,00 €	27 500,00 €	1 550,00 €	17 050,00 €
202,12,1	mur de tête pour canalisation EP 300 h=0.80 m	U	1	280,00 €	280,00 €	200,00 €	200,00 €
TOTAL H.T					113 262,05 €		64 517,60 €



COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR
COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 9

				ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
PRDX N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
	TERRASSEMENTS						
102.0	Installation de chantier	FT	1	300,00 €	300,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.3	Défrichage	FT	1	3 959,00 €	3 959,00 €	500,00 €	500,00 €
102.4	Décapage terre végétale	FT	380	4,00 €	1 520,00 €	0,50 €	190,00 €
102.6	Terrassements généraux en déblais en pleine masse	m3	50	4,00 €	200,00 €	5,40 €	270,00 €
102.8	Feutre géotextile d'anticontamination	M2	380	1,00 €	380,00 €	0,78 €	296,40 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	380	8,00 €	3 040,00 €	6,50 €	2 470,00 €
102.23	Couche de surface en GNT 0:6 épaisseur 0m05	M2	380	7,00 €	2 660,00 €	5,40 €	2 052,00 €
102.29	Réglage des accotements	FT	1	1 400,00 €	1 400,00 €	1 210,00 €	1 210,00 €
102.36	Curage des fossés existants	ML	150	3,30 €	495,00 €	1,20 €	180,00 €
TOTAL H.T					13 954,00 €		9 378,40 €

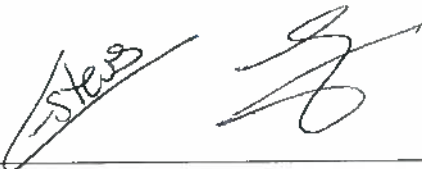
FP

 EA

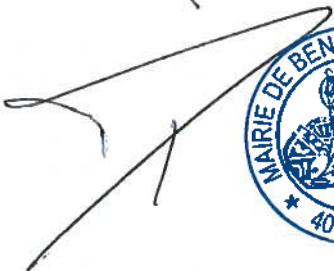
 FFD.



ACCEPTATION DE LA CONVENTION

ATLANTIMMO A Benesse Maremne le 20 juin 2013 	SERGIM A Benesse Maremne le 20 juin 2013 
KHOR IMMOBILIER A Benesse Maremne le 20 juin 2013 	M et Mme LAVIGNE A Benesse Maremne le 20 juin 2013 
M et Mme DA COSTA ESTEVES A Benesse Maremne le 20 juin 2013 	

M Jean François DUSSIN, Maire de la Commune
A Benesse Maremne le 20 juin 2013






4.7 Projet Urbain Partenarial

Intégration de la délibération approuvant le projet de convention de PUP sur la commune de Soustons pour l'opération « le Grand Barrat » et le périmètre du projet.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 38
absents représentés : 6
absents : 10

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept du mois de février à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 février 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Delphine BART, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Cécile CROCHET, Louis GALDOS, Christine GAYON, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine GAYON, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Anne-Marie DAUGA a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE.

Absents : Mesdames et Messieurs Arnaud PINATEL, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Corine LAFITTE, Patricia MARS-JOLIBERT, Jérôme PETITJEAN.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MAINPIN.

OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - COMMUNE DE SOUSTONS - OPÉRATION « LE GRAND BARRAT » - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC SOVI

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Dans le cadre de l'opération d'aménagement dénommée « Le Grand Barrat », située route de Magescq (RD 116), sur les parcelles n° 492 à 503 et 518 de la section AE d'une contenance globale de 83 314 m² sur la commune de Soustons, la réalisation d'équipements publics est rendue nécessaire par ladite opération. Cette opération consiste en l'aménagement d'un lotissement de 61 lots libres destinés à des constructions de maisons individuelles, et de 3 macro-lots destinés à la réalisation de logements sociaux, locatifs et en accession. Ce projet nécessite la création d'un carrefour giratoire, afin de sécuriser et fluidifier l'accès à l'opération susvisée.

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics, dont la liste et le coût prévisionnel des études, de la maîtrise d'œuvre et des travaux pour la création d'un carrefour sont fixés ci-après :



- les travaux d'aménagement, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, comprenant les terrassements, travaux de voirie, bordures et trottoirs, assainissement des eaux pluviales et la signalétique. Le coût prévisionnel de ces travaux est de **178 346,60 € HT**.

Les travaux d'éclairage public seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Sydec compétent, par reprise sur le réseau d'éclairage du lotissement et la fourniture et la pose de 8 mats, dont deux de part et d'autre du giratoire afin d'assurer un éclairage d'approche suffisant. Le montant estimé de la part communale est de **15 000 €**.

L'acquisition de l'assiette foncière d'implantation d'un giratoire de 17 mètres de rayon et de ses dépendances a été réalisée par l'aménageur : parcelles cadastrées n° 378, 370 et 372 de la section AH d'une contenance de 587 m², pour un montant de **2 200 €**

Au final, le montant total de l'opération s'élève à **195 546,60 €**.

La commune s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements décrits ci-dessus et l'aménageur « SOVI » s'engage à rembourser la commune, maître d'ouvrage des équipements publics rendus nécessaires par l'opération d'aménagement, selon les modalités définies dans le projet de convention annexé à la présente.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 ;

VU les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement dénommée « Le Grand Barrat » située route de Magescq (RD 116), et portée par l'aménageur SOVI, occupant une superficie de 83 314 m², sur les parcelles n° 492 à 503 et 518 de la section AE sur la commune de Soustons, nécessite la réalisation d'équipements publics autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 332-11-3 code de l'urbanisme permet le financement et la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage publique, d'équipements publics rendus nécessaires par le projet d'aménagement décrit en annexe ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des équipements publics relève de la maîtrise d'ouvrage de la commune en application d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée avec le Département des Landes ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

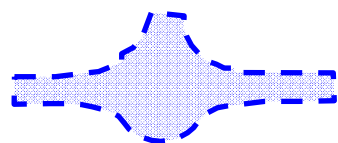
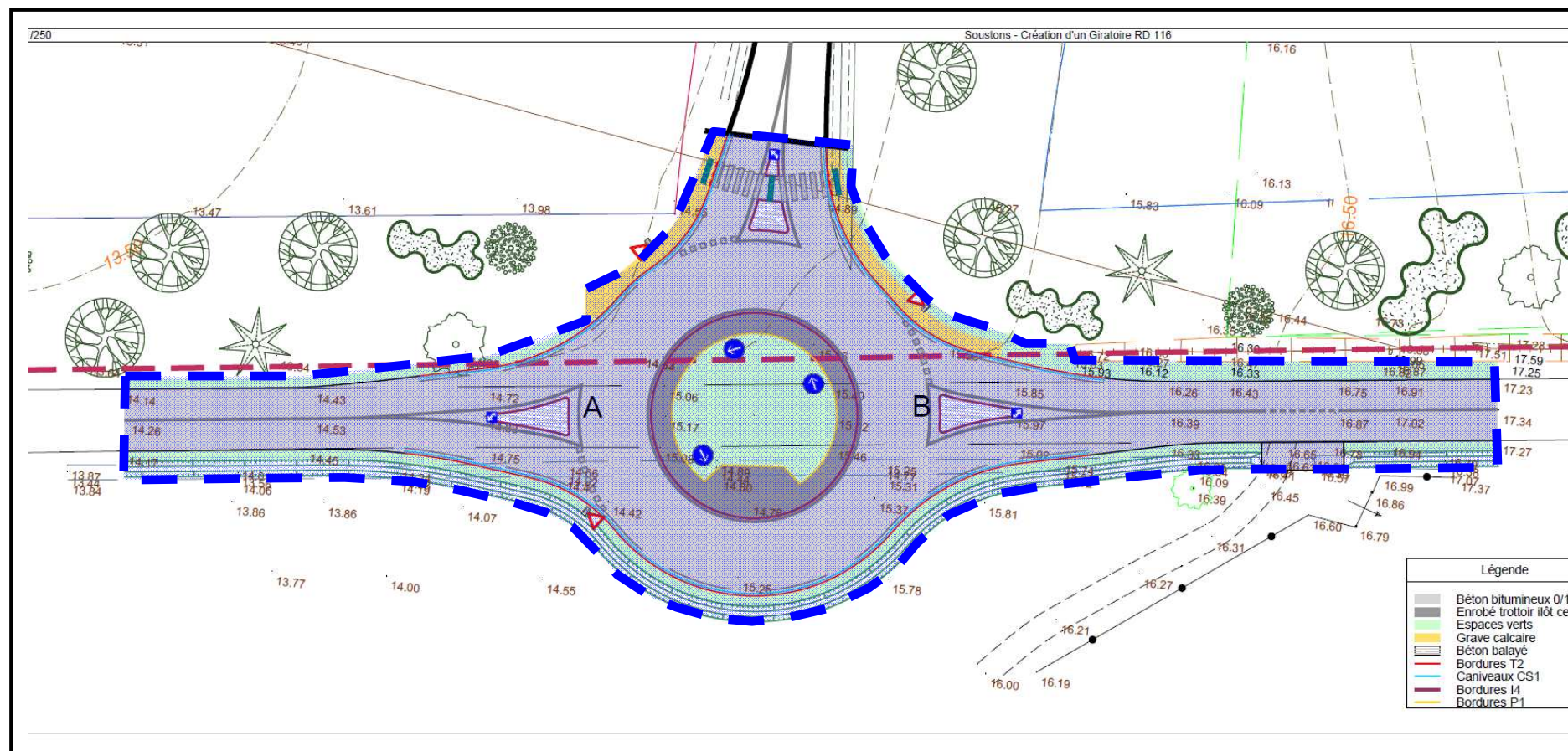
- d'approuver le projet de convention de projet urbain partenarial à intervenir entre MACS, SOVI et la commune de Soustons, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de projet urbain partenarial, ainsi que toute pièce ou tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2020


Le président,
Pierre Froustey

Annexe 1 : Périmètre des équipements publics du projet



Périmètre